

SERVICES PRÉHOSPITALIERS LAURENTIDES-LANAUDIÈRE LTÉE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1162
URGENCE BOIS-FRANCS INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1118
URGENCE BOIS-FRANCS INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1126
VEZEAU ET FRÈRES INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-5414
VEZEAU ET FRÈRES INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-NORD-DU-QUÉBEC (CSN) AM-2001-3656

62746

Gouvernement du Québec

Décret 105-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Gilbert comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Claude Gilbert, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, cadre classe 4, soit nommé régisseur de cette Régie à compter du 23 février 2015 pour un mandat se terminant le 9 décembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Claude Gilbert comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Gilbert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Gilbert, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2015 pour se terminer le 9 décembre 2017 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gilbert reçoit un traitement annuel de 126 896 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gilbert selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gilbert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M^e Gilbert peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Gilbert peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2017 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement garanti prévu au paragraphe 5.1 des conditions annexées au décret numéro 1104-2012 du 21 novembre 2012.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gilbert se termine le 9 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gilbert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE GILBERT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62747